

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection
et de la valorisation des espèces
et de leurs milieux

Bureau de la chasse
et de la pêche en eau douce

Circulaire du 8 mars 2013 relative aux actions à conduire liées à un contexte de gel prolongé

NOR : DEVL1303396C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Catégorie : protection et valorisation des espèces et de leurs milieux.

Domaine : chasse.

Mots clés liste fermée : chasse, oiseaux, gel prolongé, sites refuges.

Mots clés libres : département – territoire national – sites.

Référence : article R. 424-3 du code de l'environnement.

Texte abrogé : circulaire NOR : DEVL1030309C du 30 novembre 2010 relative aux modalités de suspension de la chasse en cas de gel prolongé.

Date de mise en application : immédiate.

Annexes :

Annexe I. – Procédure nationale « gel prolongé ».

Annexe II. – Modèle d'arrêté préfectoral.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à Mesdames et Messieurs les préfets (directions départementales des territoires et de la mer [pour exécution]) ; directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement [pour information]).

En période hivernale, la survenue de périodes de gel prolongé sur plusieurs jours a pour conséquence un affaiblissement des oiseaux de certaines espèces dû à leur difficulté de nourrissage sur les plans d'eau ou les zones humides gelés alors que le maintien de la température corporelle est d'autant plus consommateur d'énergie.

Par ailleurs, fuyant les territoires affectés par des épisodes de gel prolongé, les oiseaux se déplacent et se regroupent sur des sites refuges non gelés, sur lesquels ils peuvent retrouver la nourriture nécessaire.

Il est alors possible de noter sur ces sites d'importants rassemblements d'oiseaux, parmi lesquels tout ou partie sont affaiblis et qui reconstituent leurs réserves métaboliques.

Afin de prendre au plus vite, lorsque cela est nécessaire, des mesures de préservation des oiseaux placés dans des conditions difficiles, la présente circulaire préconise divers modes d'actions en deux temps : concertation préalable à l'arrêté préfectoral annuel de police de la chasse, puis consultation préalable à l'éventuelle décision de suspension de la chasse.

I. – DÉPARTEMENTS SUBISSANT UNE PÉRIODE DE GEL PROLONGÉ

I-1. Des raisons d'agir, des principes généraux

I-1.1. Les principes généraux

I-1.1.1. Des dispositions réglementaires qui permettent d'agir au niveau départemental

L'article R. 424-3 du code de l'environnement dispose :

« En cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le préfet peut, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

La suspension s'étend sur une période de dix jours maximum et renouvelable. L'arrêté du préfet fixe les dates et heures auxquelles entre en vigueur et prend fin la période de suspension. »

I-1.1.2. Une concertation préalable lors de l'arrêté préfectoral annuel fixant les conditions d'exercice de la chasse dans le département

Pour permettre la mise en place très rapide des mesures appropriées lorsque votre département sera atteint par un épisode de gel prolongé, je vous recommande – bien que celle-ci ne soit pas imposée par les textes – de procéder à une concertation anticipée, avec les différentes parties concernées par la chasse et la préservation des oiseaux, sur les modalités de mise en œuvre dans votre département de l'article R. 424-3 précité ; cette concertation pourrait par exemple être organisée au moment de l'examen en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) de l'arrêté préfectoral annuel fixant les conditions d'exercice de la chasse dans le département.

Pourraient être associés à cette concertation en amont, outre les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, des experts des associations de chasse spécialisées, des associations représentatives de protection de la nature compétentes en matière d'ornithologie et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Cette concertation pourra, si nécessaire, être reconduite chaque année.

I-1.1.3. Une consultation rapide pour décider

En fonction de l'étendue dans l'espace et dans le temps de la période de gel prolongé et des informations disponibles au niveau local ou national sur la situation des oiseaux, il convient de prendre rapidement les décisions appropriées pour assurer la protection de ces derniers.

Avant toute décision, il peut être utile de procéder à une très rapide consultation locale, à laquelle pourront être associés, par exemple, le président de la fédération départementale des chasseurs, un représentant départemental de l'ONCFS et le représentant d'une association représentative de protection de la nature compétente en matière d'ornithologie, un représentant des associations de chasse spécialisées des espèces concernées par le dispositif, sans que l'absence d'une des parties ne puisse ralentir le processus de décision.

La décision à prendre en cas de gel prolongé ou de ses conséquences locales sur les espèces doit être rapide. La consultation doit donc être restreinte ; en particulier, il ne paraît pas pertinent de réunir dans cet objectif la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

I-1.1.4. Un arrêté de suspension de la chasse à établir rapidement

Sur le fondement des données biologiques et climatiques disponibles, nationales ou locales, et des conclusions de la consultation, si la décision est prise de suspendre la chasse de certaines espèces d'oiseaux pour assurer leur protection en cas de gel prolongé, il est indispensable que l'arrêté préfectoral correspondant soit très rapidement publié et porté à la connaissance des chasseurs par tous moyens pour que la mesure soit efficace : transmission au président de la fédération départementale des chasseurs, affichage en mairie, publication au recueil des actes administratifs du département, rédaction et transmission d'un communiqué de presse pour publication dans des journaux locaux.

La suspension de la chasse doit être proportionnée aux risques de pertes dans les populations d'oiseaux concernées.

À ce titre, seront ainsi définies :

- les espèces concernées par la période de suspension, en tenant compte des habitats, de la sensibilité au gel prolongé, des régimes alimentaires, distincts selon qu'il s'agit de la bécasse des bois, d'autres limicoles fréquentant les marais ou les zones maritimes, de limicoles fréquentant les zones cultivées (vanneau huppé et pluvier doré), d'anatidés ou de turdidés ;
- la période de suspension, qui doit être au maximum de dix jours et peut être renouvelée si nécessaire, doit prendre en compte pour certaines espèces le temps nécessaire à la reconstitution des réserves énergétiques et à la dispersion des oiseaux après le dégel.

Il convient que les dispositions prises en conséquence d'une période de gel prolongé soient cohérentes avec les dispositions relatives à la chasse en temps de neige.

Un modèle d'arrêté est annexé à titre indicatif (*cf.* annexe II).

I-1.2. Les circonstances climatiques qui conduisent à agir

Les conditions climatiques qui ont une influence importante sur la situation des oiseaux sont les suivantes :

- températures minimales très froides inférieures à -5°C (données de Météo-France) ;
- et gel continu sans dégel diurne,

pendant deux jours consécutifs et avec des prévisions météorologiques de prolongation de la situation sur cinq jours.

Les observations faites localement dans le cadre des protocoles locaux d'observation des oiseaux décrits ci-dessous (cf. point I-2.1.1), lorsqu'ils existent, viendront apporter des éléments d'appréciation complémentaires pour l'éventuelle édicition d'un arrêté de suspension de la chasse.

La décision peut être prise au niveau d'un département sur le fondement des informations issues des protocoles locaux de suivi des oiseaux, disponibles pour ce département, sans attendre la publication de bulletins nationaux émis dans le cadre de la procédure nationale « gel prolongé » (cf. paragraphe I-2.2.1 ci-dessous).

La constatation de ces conditions conduit, si nécessaire, à la consultation rapide prévue au point I-1.1.3.

I-2. Deux cas à prendre en considération

I-2.1. Cas d'une période de gel prolongé dans le département considéré

I-2.1.1. Les protocoles locaux de suivi des oiseaux en cas de gel prolongé

Dans certains départements existent des initiatives de suivi des oiseaux en cas de gel prolongé, dont certaines sont mentionnées dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Les observations faites dans le cadre de ces protocoles locaux donnent des informations sur la situation dans le département considéré.

La mise en place de tels protocoles dans le cadre de démarches volontaires de divers partenaires est à encourager.

Ces initiatives prennent des formes diverses :

a) Dans certains départements sont réalisés, à l'initiative des fédérations départementales des chasseurs, des services de l'ONCFS, d'associations naturalistes, notamment ornithologiques, et d'associations de chasses spécialisées, des suivis des oiseaux sur des sites complémentaires de ceux faisant l'objet de la procédure nationale « gel prolongé » selon les mêmes modalités pratiques d'observation que pour celle-ci.

b) Dans d'autres départements sont mis en place à l'initiative de gestionnaires d'espaces naturels, et notamment de réserves naturelles, fréquentés par les oiseaux, des protocoles de suivi des oiseaux en cas de gel prolongé. Ces protocoles associent divers partenaires parmi lesquels les services départementaux de l'ONCFS, les fédérations départementales des chasseurs, les associations spécialisées de chasseurs concernés, les sociétés de chasse, les associations de protection de la nature et notamment les associations ornithologiques, les gestionnaires d'espaces naturels à statuts particuliers.

c) Enfin, dans certains autres départements, est mis en place, à l'initiative des fédérations départementales des chasseurs, un protocole de diagnostic de l'état physiologique des oiseaux (1). Lorsqu'un tel protocole existe, les résultats disponibles sont également pris en compte.

De façon générale, les données relevées sur l'état physiologique des oiseaux lors de programmes de capture/marquage doivent être prises en compte (exemples des bécasses et turdides).

I-2.1.2. Des éléments d'appréciation

Les résultats de ces protocoles de suivi locaux précités, qui peuvent exister et vous être transmis par leurs responsables, vous apportent les éléments d'appréciation pouvant vous aider pour préparer ou non une décision de suspension de la chasse en raison d'un gel prolongé.

Seront pris en considération, le cas échéant, les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique applicables en cas de gel prolongé et tous autres dispositifs de limitation ou d'enca-drement des prélèvements cynégétiques des espèces concernées prises par vos soins pour la saison cynégétique considérée.

I-2.2. Cas d'une période de gel prolongé étendue sur au moins la moitié du territoire national

I-2.2.1. Un dispositif technique d'aide à la décision de suspension de la chasse en cas de gel prolongé étendu sur une grande partie du territoire national : la procédure nationale « gel prolongé »

Pour permettre aux services préfectoraux de disposer d'éléments utiles à une décision lors d'épisodes de gel prolongé étendus sur le territoire national, j'ai chargé l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de mettre en place un dispositif technique adapté dénommé procédure nationale « gel prolongé » d'aide à la décision de suspension de la chasse en cas de gel prolongé.

(1) Lorsque de tels protocoles existent, en cas de suspension de la chasse des espèces d'oiseaux qui font l'objet de ces suivis de l'état physiologique, vous veillerez à ce qu'en application de l'article L. 424-11 du code de l'environnement, les personnes qui participent à la collecte des oiseaux sollicitent des autorisations particulières de prélèvements d'un nombre réduit de spécimens de façon à permettre la poursuite du recueil de données.

Vous trouverez ci-joint en annexe I la procédure correspondante.

Ce dispositif est fondé sur un suivi de sites de référence nationale identifiés par l'ONCFS.

Dès la fin du mois de novembre de chaque année, au sein de la direction des études et de la recherche (DER) de l'ONCFS, est activée une cellule nationale « gel prolongé », laquelle assure alors une veille météorologique quotidienne afin d'évaluer le risque de gel prolongé à la prévision de sept jours.

En fonction des données et résultats de cette veille, est activée la procédure d'alerte décrite en annexe.

Une fois cette procédure activée et à partir des observations faites sur les sites de référence, les services de la DER de l'ONCFS établissent tous les trois jours des bulletins nationaux d'information.

Ces bulletins sont adressés aux services préfectoraux, aux directions départementales des territoires (DDT[M]) et aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ainsi qu'aux fédérations nationale, régionales et départementales des chasseurs, à l'Association nationale des chasseurs de gibier d'eau (ANCGE), aux associations nationales de chasseurs de bécasses et de bécassines (Bécassiers de France, Club national des bécassiers et Club international des chasseurs de bécassines) et aux associations nationales de protection de la nature (France nature environnement et Ligue pour la protection des oiseaux).

Je vous engage vivement à prendre connaissance de ces bulletins nationaux d'information qui constituent une synthèse des données météorologiques recueillies, du comportement des oiseaux et de l'état physiologique de ces derniers en fonction des ressources alimentaires dont ils disposent.

L'utilisation de ces éléments techniques et scientifiques produits au niveau national mais aussi à l'échelle locale constitue une aide pour prendre des décisions départementales sur des bases les plus objectives possible.

I-2.2.2. Des éléments d'appréciation

La lecture, d'une part, des bulletins nationaux d'information qui vous sont adressés ou mis à disposition par les services de l'ONCFS ainsi que, d'autre part, des résultats des protocoles de suivi locaux précités qui peuvent exister et vous être transmis par leurs responsables vous apporte les éléments d'appréciation pouvant vous aider pour préparer ou non une décision de suspension de la chasse en raison d'un gel prolongé.

Seront pris en considération, le cas échéant, les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique applicables en cas de gel prolongé et tous autres dispositifs de limitation ou d'encadrement des prélèvements cynégétiques des espèces concernées prises par vos soins pour la saison cynégétique considérée.

II. – DÉPARTEMENTS OÙ EXISTENT DES SITES REFUGES NE SUBISSANT PAS DE PÉRIODE DE GEL

Lors des périodes de gel prolongé, les oiseaux se déplacent et trouvent refuge sur certains sites peu ou pas touchés par le gel, notamment dans les départements côtiers.

Ces déplacements engendrent des regroupements parfois très importants d'oiseaux éventuellement affaiblis.

Il est nécessaire d'éviter des prélèvements cynégétiques excessifs sur ces sites refuges.

II-1. Des dispositions réglementaires qui permettent d'agir au niveau départemental

II-1.1. L'article R. 424-3 en cas d'urgence

J'attire tout d'abord votre attention sur le fait qu'un épisode de gel prolongé à l'extérieur de votre département, dès lors qu'il engendre un afflux d'oiseaux vers les sites refuges de votre département, constitue une « calamité (...) susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier ». En pareil cas, il vous est donc possible, alors même que votre département ne serait pas directement atteint par une période de gel prolongé, d'édicter sur le fondement de l'article R. 424-3 du code de l'environnement, et en suivant les recommandations formulées au I, un arrêté de suspension provisoire de la chasse à certaines espèces de gibier.

II-1.2. L'article R. 424-1 pour tous les autres cas

Vous pouvez également, pour répondre à la diversité des situations possibles, fonder vos arrêtés suspendant l'exercice de la chasse sur l'article R. 424-1 du code de l'environnement, qui dispose :

« Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier :

1° Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ;

2° Limiter le nombre des jours de chasse ;

3° Fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage. »

À la différence des arrêtés pris sur le fondement de l'article R. 424-3 précité, les arrêtés fondés sur l'article R. 424-1 du code de l'environnement ne peuvent être édictés qu'à l'issue d'une procédure consultative présentant cette fois un caractère obligatoire. Pour que ces consultations n'aient pas pour effet de retarder l'édition de ces arrêtés, je vous invite à les organiser comme décrit au II-2 ci-après.

II-2. Une consultation obligatoire de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs

L'article R. 424-6 du code de l'environnement, auquel renvoie l'article R. 424-1 précité, impose la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.

Ces consultations ne peuvent pas être organisées lorsque survient, ou s'apprête à survenir, un épisode de gel prolongé, sous peine de priver l'arrêté de suspension de tout effet utile. Je vous recommande donc de procéder en deux étapes :

1. La première consiste à inclure, dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les conditions d'exercice de la chasse dans votre département, des lignes directrices précises pour l'édition en urgence d'arrêtés de suspension de la chasse sur le fondement de l'article R. 424-1. Ces lignes directrices comprennent :
 - a) L'identification des sites du département significatifs en termes de stationnement des oiseaux et sur lesquels pourront être mis en place des protocoles d'observation des espèces présentes (dénombrements par espèce et comportement des individus) ; ces observations régulières seront utiles par comparaison avec une situation observée habituellement en période hivernale pour permettre la mise en place éventuelle de mesures de préservation. En effet, celles-ci peuvent devoir être prises alors même que les conditions météorologiques observées paraissent localement favorables aux espèces ;
 - b) La définition des événements climatiques susceptibles d'entraîner un afflux d'oiseaux vers les sites refuges identifiés en a ;
 - c) La définition précise, pour chacun des sites refuges identifiés en a, et pour chacun des événements décrits en b, du contenu des mesures de suspension qui pourront être édictées en urgence : espèces concernées, durée maximale des mesures.
2. La seconde étape consiste à activer, au moment de la survenance de l'événement climatique le justifiant, les mesures de suspension conçues en amont dans l'arrêté annuel. Ces arrêtés de déclenchement, pris en urgence, devront seulement constater que les critères définis dans les lignes directrices de l'arrêté annuel sont vérifiés et fixer en conséquence la période d'application des mesures prédéterminées dans ces lignes directrices. Les arrêtés de déclenchement pris sur le fondement de l'article R. 424-1 ne pourront en aucun cas modifier le contenu des mesures de suspension définies dans l'arrêté annuel.

II-3. Des mesures complémentaires qui peuvent être préconisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique

Il est souhaitable que les fédérations départementales des chasseurs prennent l'initiative de prévoir, par exemple dans le schéma départemental de gestion cynégétique, des mesures efficaces de limitation ou d'encadrement des prélèvements sur les sites de refuge des oiseaux en cas de gel, prolongé ou non (plan de gestion, prélèvement maximal autorisé, etc.).

Ainsi sur les espèces qui disposent d'un PMA national avec des déclinaisons locales complémentaires de limitation hebdomadaire et/ou journalière, une adaptation de ces limitations pourrait être appliquée sur les sites du département susceptibles de servir de zones de refuge en cas d'épisodes de gel prolongé ailleurs.

Pour garantir le bien-fondé et l'efficacité des mesures de suspension de la chasse en cas de gel prolongé, je vous demande de bien vouloir prendre en considération les recommandations de la présente circulaire.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 10 novembre 2010 relative aux modalités de suspension de la chasse en cas de gel prolongé.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 8 mars 2013.

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
V. MAZAURIC

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. ROY

ANNEXE I



Procédure nationale

GEL PROLONGÉ

DISPOSITIF D'AIDE À LA DÉCISION POUR LA SUSPENSION DE LA CHASSE EN CAS DE GEL PROLONGÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 424-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉAMBULE

L'article R. 424-3 du code de l'environnement prévoit que : « En cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le préfet peut, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

La suspension s'étend sur une période de dix jours maximum et renouvelable. L'arrêté du préfet fixe les dates et heures auxquelles entre en vigueur et prend fin la période de suspension. »

Le présent document, intitulé « Procédure nationale "gel prolongé" », remplace le protocole national validé en 2003, dont il reprend les éléments. Il intègre quelques modifications et simplifications, au vu de l'expérience acquise lors des périodes de gel prolongé subies depuis, afin de le rendre plus opérationnel. Ce document met surtout en exergue le niveau national, lequel apparaît pertinent pour restituer une information correcte pour aider les administrations concernées à prendre les mesures adaptées. Il n'exclut pas la mise en place de protocoles régionaux complémentaires.

1. La procédure mise en place par l'ONCFS

1.1. Objectifs

Cette procédure doit fournir « en temps réel » un état de la vulnérabilité de diverses espèces d'oiseaux lors d'une période de gel prolongé à l'échelle du territoire national. La diffusion rapide et régulière d'un bulletin d'information aux autorités compétentes doit permettre, à partir d'une analyse technique objective de la situation, de prendre des décisions adaptées à la sauvegarde des oiseaux migrateurs, hivernants et sédentaires. Le but de cet observatoire n'est aucunement d'aboutir systématiquement à l'arrêt des activités cynégétiques. Cependant, si l'analyse des données démontre des conditions de vie et de recherche de nourriture trop difficiles, autrement dit des déplacements et des comportements anormaux des oiseaux par rapport à une saison d'hivernage moyenne, l'exercice de la chasse pourrait être suspendue momentanément par les autorités préfectorales.

1.2. Surveillance météorologique

Cette surveillance météorologique peut se faire par le suivi de plusieurs paramètres définissant une période de gel prolongé.

1.2.1. Définition type d'une période de gel prolongé

C'est une période durant laquelle les conditions météorologiques suivantes sont remplies :

- chute brutale des températures de 10 °C sur une période de 24 heures ;
- températures moyennes de 10 °C en dessous des normales saisonnières, c'est-à-dire les moyennes trentenaires calculées par Météo-France sur la période 1961-1990 ;

- températures minimales très froides (inférieures à -5 °C) ;
- gel continu sans dégel diurne ;
- pendant deux jours consécutifs avec prévisions météorologiques de prolongation de la situation sur cinq jours.

Le suivi météorologique est assuré par une cellule nationale « gel prolongé » de la direction des études et de la recherche (DER) de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), composée des quatre responsables des réseaux nationaux ONCFS-Fédération nationale des chasseurs (FNC)-fédérations départementales des chasseurs (FDC) d'observation sur l'avifaune migratrice (bécasse, bécassines, oiseaux d'eau et oiseaux de passage). La période de surveillance s'étend de fin novembre à fin février et se fait à l'échelle nationale et européenne. Les prévisions à sept et dix jours, disponibles auprès des services météorologiques, sont utilisées. Il est cependant important de souligner qu'elles sont issues de probabilités et qu'un risque d'erreur de diagnostic existe.

1.2.2. Déclenchement de l'alerte gel prolongé

La cellule nationale décide de l'activation du protocole sur la base des informations disponibles (1). Les critères de décision ont été précisés en considérant, d'une part, que le début de la période de gel prolongé est difficile à anticiper et que, d'autre part, il est primordial de privilégier la période de redoux suivant la vague de froid proprement dite. Cette décision permet d'éviter des déclenchements sans suite, inévitables dans l'objectif d'une anticipation de ces périodes de gel prolongé.

- L'alerte est déclenchée lorsque les paramètres définissant la notion de gel prolongé sont remplis :
- sur au moins la moitié du territoire national ;
 - pendant deux jours consécutifs ;
 - avec une extension probable imminente sur une majeure partie de la France.

1.2.3. Signalement de la fin de l'alerte gel prolongé

La désactivation de la procédure gel prolongé au niveau national est annoncée par la cellule nationale « gel prolongé » de la DER. Elle n'est pas synonyme de la fin du froid dans une ou quelques régions. D'autre part, elle ne clôture pas la fin des suivis en routine sur le terrain.

NB. – La phase de redoux est cruciale pour les espèces migratrices, qui doivent en profiter pour reconstituer leur réserve de graisse et se redisperser sur les sites d'hivernage habituels. Les prélèvements cynégétiques ne devraient reprendre que lorsque les espèces auront retrouvé des conditions de vie normales et l'intégralité de leur défense naturelle, en pratique environ une semaine après la fin de la période de gel prolongé.

1.2.4. Activation de la procédure

À ce stade, noté $J + 1$ (J étant le premier jour de gel continu sans dégel diurne avec extension très probable dans les jours suivants), la procédure d'alerte est alors activée sur toute la France, même dans les régions non touchées par le froid.

Lorsque l'alerte est annoncée par la cellule nationale « gel prolongé », chaque délégation régionale de l'ONCFS met en œuvre la procédure auprès des services départementaux (SD) de l'ONCFS, des fédérations départementales des chasseurs (FDC) et des associations associées à la procédure, telles que la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), le Club national des bécassiers (CNB) ou autres associations représentatives au niveau local. Au sein de chaque département, les interlocuteurs techniques ONCFS et FDC sont responsables de l'exécution de la procédure. Ils coordonnent une équipe d'observateurs compétents afin de fournir dans les délais requis les données émanant des suivis sur les espèces retenues.

D'autre part, la délégation régionale (DR) de l'ONCFS informe les administrations (préfet et direction départementale des territoires et direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) de l'activation de la procédure gel prolongé.

1.2.5. Transmission des données

Les données sont transmises directement par les observateurs pour les sites d'intérêt national, par fax ou par messagerie électronique aux responsables nationaux de la DER.

1.2.6. Diffusion des informations

Les responsables nationaux traitent rapidement les données recueillies sur les sites d'intérêt national et rédigent tous les trois jours un bulletin d'information commun à l'ensemble des espèces.

(1) Dans le cas particulier d'un gel prolongé localisé à une région ou deux, sans risque d'extension annoncée par la météo, un déclenchement uniquement régional peut être envisagé pour répondre aux attentes des acteurs locaux. Ce cas peut se produire, en particulier, dans une des régions est à nord-est de la France. Le déclenchement est alors à l'initiative de la délégation régionale de l'ONCFS avec consultation des responsables nationaux, en mettant en œuvre les mêmes protocoles de suivi national.

Ce bulletin national est diffusé aux délégations régionales de l'ONCFS, qui se chargent de le transmettre, avec leur bulletin régional :

- aux chefs des services départementaux de l'ONCFS ;
- aux présidents des fédérations régionales des chasseurs et des fédérations départementales des chasseurs et des associations locales participant à la procédure ;
- aux administrations compétentes : préfets, directions départementales des territoires (DDT), directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Ce bulletin national est également transmis par la direction des études et de la recherche de l'ONCFS à :

- la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du ministère chargé de l'écologie ;
- la Fédération nationale des chasseurs (FNC) ;
- l'Association nationale des chasseurs de gibier d'eau (ANCGE) ;
- le Club national des bécassiers (CNB) ;
- Bécassiers de France ;
- Club international des chasseurs de bécassines (CICB) ;
- France nature environnement (FNE) ;
- la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO).

La cellule nationale « gel prolongé » DER est, en retour, destinataire d'une copie de tous les arrêtés préfectoraux rassemblés par les délégations régionales.

1.2.7. Utilisation des données

Les données restent la propriété des organismes qui les ont fournies. Les données communes seront uniquement utilisées dans le cadre de la procédure « gel prolongé », tel que décrit dans ce document.

1.3. Déclinaison de la procédure par espèce ou groupe d'espèces

Le suivi de la bécasse des bois et des anatidés nécessitent des actions de terrain particulières. Elles sont résumées ci-dessous.

1.3.1. Suivi de la bécasse des bois

La procédure d'alerte concerne toutes les régions littorales et un échantillon de sites dans les régions intérieures.

1. Au début de chaque saison d'hivernage, l'ONCFS définit dans les départements côtiers un site d'observation nocturne sur une commune littorale et un autre site d'observation nocturne sur une commune située à plus de 30 kilomètres de la côte. Un à trois sites par région intérieure sont aussi retenus.
2. Ces sites sont visités en routine une fois par quinzaine de début décembre à mi-février. Un recensement des bécasses est réalisé pendant une période de deux heures environ. La prospection est réalisée dans des conditions identiques à chaque sortie et, dans la mesure du possible, effectuée par le même observateur. Ces observations systématiques serviront d'état initial en cas de gel prolongé.
3. La nuit du jour suivant immédiatement le déclenchement de l'alerte, les sites choisis préalablement font l'objet d'observations rapprochées : une sortie toutes les trois nuits.

En parallèle à ces observations quantitatives, les poids des oiseaux capturés constitueront un échantillon de référence pour juger de l'état physiologique des oiseaux. De même, toutes données qualitatives (comportement anormal, mortalité d'oiseaux...) doivent être transmises au réseau.

1.3.2. Suivi des oiseaux d'eau

1.3.2.1. Les espèces

Le groupe d'espèces ciblé concerne les canards, les oies, les cygnes et la foulque macroule. Les priorités de repérage sont les suivantes :

- espèces indicatrices de gel prolongé : garrot à œil d'or, harles, bernache nonnette hivernant habituellement plus au nord ou à l'est de la France et se réfugiant en France lors d'un froid sévissant sur leurs zones d'hivernage habituelles ;
- espèces sensibles au froid : sarcelle d'hiver et canard siffleur ;
- espèces en dehors des zones habituelles d'hivernage : toutes espèces présentes de manière inhabituelle sur un secteur suivi régulièrement en hivernage.

1.3.2.2. Les secteurs à suivre

Le suivi est effectué sur un échantillon de sites d'intérêt national, dont la liste est réactualisée annuellement. Ces sites ont été choisis par l'ONCFS en fonction de leur importance pour les oiseaux d'eau.

1.3.2.3. La méthode

Les observations sont effectuées à partir du jour qui suit le déclenchement de l'alerte sur les sites prédéfinis afin d'estimer :

- les effectifs ;
- les concentrations inhabituelles sur des cours d'eau non gelés ;
- les mouvements et la présence d'espèces inhabituelles ;
- d'éventuels comportements anormaux seront signalés ainsi que les conditions de milieu, pour établir un diagnostic sur la disponibilité des ressources alimentaires.

1.3.3. Suivi des autres espèces d'oiseaux migrateurs

Les responsables du réseau d'observations sur les bécassines et du réseau d'observations sur les oiseaux de passage transmettent des informations sur ces espèces, recueillies par les observateurs de terrain.

1.4. *Calendrier théorique de la procédure gel prolongé*

Ce calendrier théorique permet à chaque partie concernée de s'organiser dans une situation d'urgence. Les suivis des anatidés et des bécasses des bois sont réalisés tous les trois jours dès le déclenchement de la procédure. De même, les bilans sont produits tous les trois jours.

Tableau

CALENDRIER THEORIQUE DE LA PROCEDURE GEL PROLONGE		
Date	Intervenant	Phase de la procédure
Début décembre à Fin février	DER CNERA AM	Surveillance gel prolongé de début décembre à fin février
J-4j	DER	Bonne probabilité de gel prolongé détectée par la veille météorologique au niveau européen et national
J-3j	DER + qq DR	Surveillance accrue des conditions météorologiques et enquête téléphonique auprès de contacts de terrain dans diverses zones géographiques.
J-2j	DER + DR	Surveillance accrue des conditions météorologiques et enquête téléphonique auprès de contacts de terrain dans diverses zones géographiques.
J-1j	DER + qq DR	Surveillance accrue des conditions météorologiques et enquête téléphonique auprès de contacts de terrain dans diverses zones géographiques.
J	DER + qq DR	Surveillance accrue des conditions météorologiques et enquête téléphonique auprès de contacts de terrain dans diverses zones géographiques.
J+1j	DER DR	Déclenchement de l'alerte par envoi de fax ou par courriel à chaque DR / SD.
J+2j	SD + FDC	Dénombrements et observations diurnes et nocturnes sur les sites prédéterminés Transmission des informations à la DER par messagerie électronique ou fax
J+3j	DR DER	Rédaction du bulletin national et transmission à la DR et aux instances nationales
J+5j	DR SD + FDC	Diffusion des bulletins nationaux par la DR aux Préfets et autres organismes régionaux et départementaux concernés Dénombrements et observations diurnes et nocturnes sur les sites prédéterminés Transmission des informations à la DER par messagerie électronique ou fax
J+6j	DR DER	Rédaction du bulletin national et transmission à la DR et aux instances nationales
J+8j	DR SD + FDC	Diffusion des bulletins nationaux par la DR aux Préfets et autres organismes régionaux et départementaux concernés Dénombrements et observations diurnes et nocturnes sur les sites prédéterminés Transmission des informations à la DER par messagerie électronique ou fax
J+9j	DR DER	Rédaction du bulletin national et transmission à la DR et aux instances nationales

et ainsi de suite durant toute la période d'activation de la procédure ...

J + nj	DER DR	Fin de l'alerte annoncée par le dernier bulletin et transmis à chaque DR/SD et aux instances nationales.
--------	-----------	--

Légende : DER : Direction des études et de la recherche (ONCFS) ; DR : Délégation régionale (ONCFS) ; SD : Service départemental (ONCFS)
CNERA AM : Centre national d'études et de recherche appliquée sur l'avifaune migratrice (ONCFS)
FDC : Fédération départementale des chasseurs ; qq : quelques

2. Interprétation des données recueillies

Pour les anatidés :

- variations quantitatives : augmentation significative des effectifs stationnés sur les plans d'eau non gelés (désertion des zones gelées) ;
- variations qualitatives : augmentation très sensible des proportions des espèces à hivernage nordique (exemple : harles, garrot à œil d'or) ; baisse très significative des proportions des espèces sensibles au froid (souchet, siffleur, sarcelle d'hiver).

Pour les bécasses :

- variations quantitatives : augmentation significative des contacts en opération de baguage de nuit sur les sites « refuge » (ex. : départements côtiers) ; baisse symétrique des contacts en opération de baguage de nuit sur sites gelés (exemple : départements de l'intérieur) ;
- forte fréquence de poids parmi les individus bagués en dessous de 280 grammes.

Les informations collectées sur les deux groupes d'espèces indicatrices fournissent des conclusions qui s'appliquent globalement aux autres espèces chassables d'oiseaux migrateurs selon le schéma suivant :

- les conclusions sur les anatidés et foulque macroule sont généralisées à tous les oiseaux d'eau ;
- les conclusions sur les bécasses sont généralisées à tous les oiseaux de passage, les limicoles terrestres et les bécassines.

ANNEXE II



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de ...

Direction départementale des territoires (et de la mer) de ...

Arrêté préfectoral n° ... du ... suspendant la chasse de certaines espèces de gibier dans le département de ...

Le préfet (ou la préfète) de ...,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

Considérant la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse de : (*énumérer les espèces de gibier concernées*), en raison de l'actuelle période de gel prolongé rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation ;

Sur proposition du (ou de la) directeur (ou directrice) départemental(e) des territoires (et de la mer),

Arrête :

Article 1^{er}

Sans préjudice des dispositions applicable à la chasse en temps de neige, la chasse aux espèces de gibier suivantes :

– (*lister les espèces de gibier concernées*) est suspendue sur :

– l'ensemble du département de ...,

– ou sur les parties (ci-après) du département de ...

– (*lister les parties de département : territoires des cantons, des communes, des ACCA, GIC, DPF, DPM...*).

Article 2

Cette suspension est applicable pour une période de ... jours (*10 jours maximum*) à compter du (*date*), à (*heure*), jusqu'au (*date*), à (*heure*). Cette suspension peut être renouvelée à l'issue de cette période.

Article 3

Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de (*adresse*). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 4

Le (la) secrétaire général(e) de la préfecture, le (la) directeur (ou directrice) départemental(e) des territoires (et de la mer), le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et tous les agents assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à ..., le ...

Le préfet (ou la préfète),